

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

ROUEN, le 05/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

GREIF FRANCE SAS

Chemin du Gord
B.P. 181
76120 LE GRAND QUEVILLY

Références : UDRD.2022.10.R.09
Code AIOT : 0005800570

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2022 dans l'établissement GREIF FRANCE SAS implanté Chemin du Gord - BP 181 - 76120 LE GRAND QUEVILLY. L'inspection a été annoncée le 25/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GREIF FRANCE SAS
- Chemin du Gord - BP 181 - 76120 LE GRAND QUEVILLY
- Code AIOT : 0005800570
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

L'activité principale de l'exploitant est la production de fûts métalliques et de contenants plastiques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- le contrôle du statut administratif de l'activité au regard de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- la directive européenne sur les émissions industrielles (directive IED)

- le contrôle des moyens de lutte contre l'incendie ;
- le contrôle des risques d'effets dominos de l'établissement GREIF par rapport aux établissements classés SEVESO voisins ;
- le suivi des consignes en cas d'accident sur un des établissements classés SEVESO voisins.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Réexamen IED	Décision d'exécution du 22/06/2020, article Annexe	/	Lettre de suite préfectorale	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.511-1	/	Sans objet
3	Conditions de stockage	Arrêté Préfectoral du 23/12/2009, article 1.5.2	/	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 23/12/2009, article 7.2.3	/	Sans objet
5	Ressources en eau et mousse	Arrêté Préfectoral du 23/12/2009, article 7.6.3	/	Sans objet
6	Objectifs généraux	Arrêté Préfectoral du 23/12/2009, article 2.1.1	/	Sans objet
7	Mise en oeuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV	Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 3.2.5.3	/	Sans objet
8	Effet domino	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III.I.3.a).ii	/	Sans objet
9	Gravité	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article Titre IV. Article 10	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Mise en sécurité	Arrêté Préfectoral du 25/01/2018, article Titre IV du Règlement PPRT	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'un contrôle pluriannuel de l'activité de l'exploitant. Au jour de la visite, il ressort que l'exploitant opère un suivi régulier des moyens à sa disposition pour lutter contre un incendie, mais qu'il gagnerait également à tester son réseau de RIA plus souvent.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant la nécessité de lui transmettre le dossier de réexamen IED de son activité avant la fin du mois de septembre, sans quoi les prescriptions du nouvel arrêté préfectoral cadre ne pourront pas prendre en considération l'analyse de l'exploitant, en plus de s'exposer à des suites administratives. L'inspection des installations classées est destinataire le 27 septembre 2022 d'une copie numérique du rapport final de réexamen IED.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.511-1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
Constats : Lors de la visite, objet du présent rapport, l'inspection des installations classées a demandé à récupérer un état de stocks des produits et matières dangereuses pour l'environnement stockés sur le site. L'exploitant était en mesure le jour même de fournir un état des stocks du 09 septembre 2022 de solvants, de vernis, de peintures et de résines. L'analyse de ce document ne démontre pas le dépassement d'un seuil de classement de la nomenclature des installations classées, ce qui n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
L'exploitant a listé à l'inspection des installations classées les dernières modifications intervenues sur son site, à savoir la mise en service du nouveau bâtiment de stockage Octopus, un changement de machines destinées au moulage par soufflage, le déplacement de la plateforme d'assemblage (CDS) et le déplacement de la ligne de sérigraphie. L'exploitant a précisé à l'inspection des installations classées ne pas avoir de nouveau projet à soumettre à l'inspection dans l'immédiat ni ne relever de nouvelles rubriques depuis le 10 octobre 2017, date du dernier arrêté préfectoral complémentaire. L'exploitant a expliqué ne pas souhaiter relever de la rubrique n°1510 (stockage de produits combustibles en entrepôt couvert), c'est pourquoi il veille à ne pas atteindre le seuil de classement de 500 tonnes sur l'une de ses 4 IPD (Installations Pourvues d'une toiture Dédiées au stockage) référencées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Réexamen IED

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 22/06/2020, article Annexe
Thème(s) : Risques chroniques, BREF STS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
CHAMP D'APPLICATION : Les présentes conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) concernent les activités ci-après, spécifiées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE, à savoir : - 6.7: Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kg par heure ou à 200 tonnes par an. [...]
Constats : Pour rappel, l'activité de l'établissement GREIF FRANCE, classée sous la rubrique n° 3670 (traitement de surface [...] avec une capacité de solvant organique) au régime de l'autorisation relève de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (IED). À ce titre, la décision d'exécution (UE) 2020/2009 de la Commission du 22 juin 2020 établit les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives aux activités de traitement de surface à l'aide de solvants organiques (BREF STS), parues au journal officiel de l'Union européenne (JOUE) le 09 décembre 2020. Dans ce cadre, et comme rappelé à l'exploitant par le courrier du 29 mars 2021, celui-ci dispose d'un an à compter de la parution pour remettre au préfet de la Seine-Maritime le dossier de réexamen concernant son établissement.
Préalablement à la visite, l'inspection des installations classées a été destinataire du rapport de base fourni par l'exploitant en deux envois : les chapitres 1, 2 et 3 par courrier daté du 09 mai 2022 et les chapitres 4 et 5 par courrier réceptionné le 30 août 2022. Au jour de la visite, ni le préfet de la Seine-Maritime, ni l'inspection des installations classées n'a été destinataire du dossier de réexamen IED de l'établissement dont la limite de dépôt était fixée au 09 décembre 2021.
L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant la nécessité de lui transmettre le dossier de réexamen IED de son activité avant la fin du mois de septembre, sans quoi les prescriptions du nouvel arrêté préfectoral cadre ne pourront pas prendre en considération l'analyse de l'exploitant, en plus de s'exposer à des suites administratives.
Le rapport de base fourni par l'exploitant conclut sur la présence aux abords des installations IED de pollutions telles que définies comme suit :
<ul style="list-style-type: none">• 7 800 à 20 000 mg/kg MS de HCT C10-C40 (points de mesure S1/S2) ;• 8 800 à 1 300 mg/kg MS de HCT C10-C40 (points de mesure S4/S5/S7) ;• 8 000 mg/kg MS de HCT C10-C40 (point de mesure S12).
Le rapport précise qu' <i>« au regard des activités mises en évidence au droit des sources concentrées, il est supposé que ces sources concentrées sont antérieures aux activités de GREIF et/ou en lien avec la qualité médiocre des remblais sableux noirs »</i> .
Dans la mesure où les risques de mobilisation ou de transfert de ces pollutions sont faibles, compte-tenu de la nature des produits et des barrières en place (revêtement de sol ou présence d'argile), cette situation n'appelle pas de suite dans l'immédiat.
Afin d'encadrer une possible cessation d'activité, une prescription spécifique au traitement des zones impactées dont l'objectif est de restituer le terrain pour un usage industriel sera inscrite dans le nouvel arrêté préfectoral cadre de l'exploitant, qui sera proposé en fin d'instruction du dossier de re-examen IED remis le 27/09/2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 3 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2009, article 1.5.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – conditions de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'article 1.5.2 impose des mesures compensatoires notamment sur le stockage de palettes : « déplacer le stockage de palettes en bois actuellement situé le long du boulevard Stalingrad de manière à confiner les zones d'effets (établies pour le scénario « feu de palettes ») à l'intérieur des limites de propriété du site et afin de ne pas impacter les bâtiments. Le cas échéant, mettre en œuvre toutes les dispositions de façon à confiner les zones d'effets dans l'enceinte de l'établissement. Au besoin, un système de détection et d'extinction automatique sera mis en œuvre au niveau du stockage de palettes » (dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté).
Constats : Au jour de la visite, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'un encours de palettes le long de la ligne de palettisation, constat déjà établi lors de l'inspection du 1er avril 2021. Dans le courant de la visite, l'inspection des installations classées a constaté le déplacement effectif de ces palettes, l'absence de stockage le long de la clôture du site ainsi que la présence d'un affichage au format A3 le long du boulevard stipulant l'interdiction aux employés d'y stocker des palettes.
Observations : L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant la nécessité de ne pas stocker de produits combustibles le long des bâtiments et des clôtures afin de parer à tout départ d'incendie susceptible de se propager, d'autant que l'exploitant dispose d'une zone de stockage prévue à cet effet au sud-ouest du bâtiment de fûts métalliques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2009, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification annuelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
En particulier, la cuve de stockage d'acétate de butyle devra être mise à la terre dès la notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a remis par courrier électronique le 15 septembre 2022 à l'inspection des installations classées 4 rapports établis le 27 avril 2022 par un organisme agréé portant sur les installations électriques du site, correspondant à 4 zones :
<ul style="list-style-type: none">• zone fûts métalliques : sur les 15 observations, les n°1, 3 à 7 et 9 à 15 ont été levées par le prestataire le 07/07/2022, l'observation n°8 a été levée par le prestataire le 02/09/22 et l'observation n°2 concernant un local poussiéreux est considérée comme satisfaisante par l'inspection des installations classées lors de la visite objet du présent rapport.• zone fûts plastiques : les 6 observations ont été levées par le prestataire le 07/07/2022• zone TRI-sure : les 9 observations ont été levées par le prestataire le 07/07/2022• zone commune : l'observation a été levée par le prestataire le 07/07/2022
Concernant le contrôle par thermographie infrarouge des installations électriques (D19), l'exploitant a précisé à l'inspection des installations classées le caractère non obligatoire de la tenue de ces contrôles. Pour rappel, un contrôle thermographique de l'ensemble des installations électriques a été opéré sur demande de l'inspection en 2021 suite à la mise en évidence de non-conformités dans le rapport de contrôle électrique de l'organisme agréé.
L'inspection des installations classées confirme à l'exploitant que le contrôle thermographique de ses installations électriques ne recouvre pas un caractère obligatoire dans la configuration actuelle de son activité. Toutefois, l'inspection des installations classées se réserve le droit d'en faire ponctuellement la demande dans les cas où la sécurité des installations serait jugée insuffisante.
Ce point n'appelle pas de nouvelle observation de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Ressources en eau et mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2009, article 7.6.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m –détecteur et moyen de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose a minima de: <ul style="list-style-type: none">• un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par l'eau de forage. Ce réseau comprend au moins une pomperie incendie capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 7 000 litres/minute équivalent à 420 m³/h pendant 2 heures ;• un réseau d'extinction automatique incendie pour l'ensemble des ateliers de transformation de matières plastiques avec report d'alarme au poste de garde ;• un réseau de 7 hydrants alimentés sur forage par 2 pompes de 100m³/h, assurant une pression de 8 bars et secouru par un groupe électrogène (ces 7 hydrants doivent pouvoir être utilisables à tout moment y compris pendant le fonctionnement des rideaux d'eau) ;• 2 hydrants implantés sur le boulevard Stalingrad ;• d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;• de robinets d'incendie armés ;• un système de détection automatique incendie avec report au local pompier dans l'ensemble des bâtiments ;• des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;• de colonnes en charge ;• de rideaux d'eau à l'extérieur du bâtiment IBC assurant la protection des structures légères de stockage (chapiteaux) ;• un éclairage de sécurité avec le balisage des itinéraires et issues de secours.

Constats : L'exploitant a remis le 15 septembre 2022 à l'inspection des installations classées l'ensemble des documents relatifs à la lutte contre l'incendie suivants :

- désenfumage : rapport de contrôle en date du 06 octobre 2021 dont les observations ont été levées le 1er septembre 2022 ;
- détection incendie : rapport de contrôle en date du 28 février 2022, sans observation ;
- extincteurs : rapport de contrôle en date du 17 juin 2022, précisant le bon fonctionnement de 272 appareils et de 3 appareils non vérifiés. L'exploitant précise avoir changé dans le doute les 3 appareils non vérifiés avec 3 autres appareils fonctionnels en réserve ;
- poteaux incendies : le rapport de contrôle du 22 septembre 2021 précise que le débit de chacun des poteaux n°2 à 7 est supérieur à 60 m³/h et que l'essai simultané des poteaux n°5 et 6 délivre un débit supérieur à 120 m³/h.

L'inspection des installations classées a constaté lors de sa visite la présence de la bâche à eau incendie de 560 m³ à proximité du nouveau bâtiment Octopus, rendue à nouveau opérationnelle depuis sa détérioration accidentelle en mars 2022.

Le rapport de contrôle des robinets d'incendie armés (RIA) en date du 22 septembre 2021 liste un ensemble de travaux à prévoir. Il précise également que : « *Les RIA n° -9-10-11-12-16 sont des appareils d'ancienne génération pour lesquels les pièces détachées ne sont plus fabriquées, nous ne pouvons plus effectuer les maintenances quinquennales et décennales réglementaires, cependant les RIA sont en bon état de fonctionnement et ne présentent aucune anomalie lors des essais de fonctionnement* ».

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a procédé au test du RIA n°6 qui s'est avéré non concluant. L'exploitant a déclaré dans le courant de la visite d'inspection que l'embout de la lance incendie était obstrué par la vase de la Seine dont provient l'eau d'extinction. Suite au nettoyage de la grille présente dans l'embout de la lance, l'inspection des installations classées a constaté que le RIA n°6 était de nouveau opérationnel. Un essai sur le RIA n°11 a été immédiatement concluant par ailleurs.

L'exploitant a précisé la venue d'un organisme agréé le 12 septembre 2022 dans le cadre de la visite annuelle de contrôle des RIA. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle relatif à cette visite dans les meilleurs délais. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de contrôler en interne trimestriellement le bon fonctionnement de son réseau de RIA afin de limiter l'accumulation de boues au sein des lances incendies.

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le jour de la visite les documents précisant le bon entretien des groupes motopompes dont le prestataire est intervenu le 29 juin 2022 pour le groupe dédié aux RIA et le 22 mars 2022 pour le groupe dédié au sprinklage. L'exploitant a précisé lors de la visite d'inspection songer à passer d'un contrôle interne mensuel à hebdomadaire pour la vérification du groupe motopompe dédié au réseau de sprinklage.

Ce point n'appelle pas de nouvelle observation de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Objectifs généraux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2009, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : [...] <ul style="list-style-type: none">• prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'une feuille accrochée sur une conduite de gaz naturel au niveau du séchage pour sérigraphie portant la mention « Attention micro fuite gaz. Avant chaque sérigraphie CH2 ou double passe contacter le service maintenance pour ouverture de la vanne ». L'exploitant a déclaré le jour de la visite que cette vanne, verrouillée par un cadenas, n'était employée qu'en période de froid et ne le serait pas avant sa réparation. Par courrier électronique en date du 15 septembre 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une fiche d'intervention, dans laquelle le prestataire, intervenu le 13 septembre 2022 pour le remplacement du détendeur sérigraphie CH2, conclut sur son bon fonctionnement et l'absence de fuite.
Ce point n'appelle pas de nouvelle observation de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Mise en oeuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 1.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets de COV
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le schéma de maîtrise des émissions garantit que le flux total d'émissions (canalisées et diffuses) de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.
Celui-ci est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.
Il est transmis à l'inspection des installations classées et révisé en tant que besoin. Pour être pris en compte, le schéma de maîtrise des émissions sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis par courrier électronique le 15 septembre 2022 son plan de gestion des solvants 2021 (PGS) à l'inspection des installations classées. Ce plan de gestion conclut sur une émission totale annuelle de 44 634 kg de solvants. L'article 1.6.3 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2017 précise que l'émission annuelle cible peut être calculée par le total de l'extrait sec en kg employé au cours de l'année 2021 multiplié par 0,375. Sur la base des éléments fournis par le PGS 2021, à savoir 191 747 kg d'extraits secs employés en 2021, le calcul donne : $191\ 747 \times 0,375 = 71\ 905$ kg. Selon le document, les valeurs limites d'émissions sont respectées sur ce point.
Ce point n'appelle pas de nouvelle observation de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Effet domino

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III.I.3.a).ii
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – effet domino
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 3. Identification et analyse des risques d'accident et moyens de prévention : a) Description détaillée des scénarios d'accidents majeurs possibles et de leurs probabilités ou conditions d'occurrence comprenant le résumé des événements pouvant jouer un rôle dans le déclenchement de chacun de ces scénarios, que les causes soient d'origine interne ou externe à l'installation ; en particulier, que les causes soient : i) Des causes opérationnelles ; ii) Externes, par exemple par effets domino ou du fait de sites non couverts par la présente directive, zones et aménagements susceptibles d'être à l'origine, ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur ;
Constats : Lors de la visite objet du présent rapport, l'inspection des installations classées n'a pas constaté de dangers immédiats constituant un risque d'effets dominos pour le site SEVESO voisin pouvant conduire à un accident majeur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Gravité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article Titre IV. Article 10
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – gravité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
« La gravité des conséquences potentielles prévisibles d'un accident sur les personnes physiques, parmi les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux, définie à l'article 9 du présent arrêté, et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées à ces effets, en tenant compte, le cas échéant, des mesures constructives visant à protéger les personnes contre certains effets et de la possibilité de mise à l'abri des personnes en cas d'accident si la cinétique de l'accident le permet. Pour les effets toxiques, les personnes exposées se limitent aux personnes potentiellement présentes dans le panache de dispersion du toxique considéré. L'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident, à l'extérieur des installations, figure en annexe 3 du présent arrêté. »
Constats : Le nombre maximal de personnes susceptibles d'être présentes pour le calcul de la gravité des accidents potentiels de l'établissement SEVESO voisin est de 160.
Observations : Il est rappelé à l'établissement GREIF de tenir informé l'établissement SEVESO voisin de toute augmentation du nombre maximal de personnes susceptibles d'être présentes sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2018, article Titre IV du Règlement PPRT
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Le règlement du PPRT, en son titre IV, fixe les règles de mesures de protection des populations sur les bâtis existants.
Le but de la visite est de vérifier l'application des consignes de mise en sécurité des populations en cas d'accident sur un des sites SEVESO voisins.
Constats : L'exploitant a déclaré disposer de plusieurs salles de confinement réparties dans plusieurs bâtiments. Il opère régulièrement des formations sur comment s'y rendre et réagir en cas d'alerte. Il ne dispose pas d'une alarme mais de 2 mégaphones avec message préenregistré pour prévenir d'un accident en cours. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant le taux d'atténuation cible des locaux de confinement, fixé à 7,35% dans son cas par l'annexe 13 du règlement du PPRT de la zone industrialo-portuaire du Petit et Grand Quevilly.
L'exploitant a déclaré travailler en étroite collaboration avec le site SEVESO BOREALIS voisin. L'exploitant est destinataire d'un courrier électronique et d'un message vocal préenregistré en cas de déclenchement d'une sirène au sein du site SEVESO. En 2023, un test de déclenchement chez l'entreprise BOREALIS est prévu afin de réaliser un exercice de confinement au sein de l'entreprise GREIF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet